

# Arrêté créant le « Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève »

LC 21 253



*Adopté par le Conseil municipal le 14 novembre 2001*

*Approuvé par le département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie le 9 janvier 2002*

*Avec les dernières modifications intervenues au 16 décembre 2008*

Entrée en vigueur le 9 janvier 2002

---

*Le Conseil municipal de la Ville de Genève arrête :*

## **Article premier**

Il est créé, sous le titre de « Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève », un fonds destiné, d'une part, à des interventions artistiques dans les édifices publics, rues, quais et sites municipaux et, d'autre part, à un soutien aux artistes actifs à Genève.

## **Art. 2**

Le fonds est alimenté par un prélèvement de 2 % sur les crédits d'investissement alloués pour les travaux de construction, de rénovation et de restauration des édifices et des installations sportives propriété de la Ville de Genève, ainsi que des ponts.<sup>(1)</sup>

## **Art. 3**

Le fonds est mis à la disposition du Conseil administratif pour, d'une part, organiser les concours en vue des interventions artistiques sur le patrimoine de la Ville et, d'autre part, encourager et favoriser la création et la réalisation d'œuvres artistiques à Genève.

## **Art. 4**

Pour l'exécution des travaux de décoration ou des interventions artistiques, le fonds pourra procéder soit par concours général, soit par concours restreint, soit encore, le cas échéant, par appel direct de l'artiste.

## **Art. 5**

Pour le soutien aux artistes actifs à Genève, le fonds pourra procéder par des acquisitions ou des commandes d'œuvres d'art et des aides à la réalisation de projets.<sup>(1)</sup>

## **Art. 6**

La gestion du fonds et de sa collection est organisée par un règlement.

## **Art. 7**

L'arrêté PR-105 du Conseil municipal du 14 novembre 2001 est modifié par le présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement. Il est applicable à tous les travaux dont les crédits n'ont pas encore été votés.<sup>(1)</sup>